

CINEVENTURE 2

Société anonyme en cours de constitution

Capital : 3.000.000€

51 rue de Ponthieu, 75008 PARIS

Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle (SOFICA)

Constitution par voie d'offre au public

PROSPECTUS

Visa AMF du 02/10/2015 numéro SOF20150001

« Une demande d'agrément a été déposée auprès du Ministère de l'Economie et des Finances – Direction Générale des Finances Publiques le 6 juillet 2015. L'agrément a été accordé à CINEVENTURE 2 par le Ministère de l'Economie et des Finances le 25 septembre 2015.

SOMMAIRE

RESUME	4
1. FACTEURS DE RISQUE	7
1.1. Risque lié à l'investissement en capital	7
1.2. Risque lié à l'activité de la Société	7
1.3. Risque d'illiquidité	7
1.4. Risque juridique et fiscal	8
1.5. Risque lié au placement en actions de SOFICA	8
2. RAISON SOCIALE	9
3. OBJET SOCIAL	9
4. FONDATEUR	9
5. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	9
5.1. Objectifs d'investissement	10
5.2. Modalités d'investissement	11
5.3. Répartition des risques	11
6. ADMINISTRATION – DIRECTION – CONTROLE STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT	11
6.1. Organes de direction	11
6.2. Structure de décision	12
6.3. Structure de gestion des investissements et modalités de contrôle	13
6.4. Structure de fonctionnement et de gestion	14
6.5. Contrôleur légal des comptes	14
6.6. Commissaire du gouvernement	15
7. CARACTERISTIQUES FINANCIERES	15
7.1. Rentabilité prévisionnelle	15
7.2. Placement de la trésorerie	15
7.3. Frais de fonctionnement	15
7.4. Politique d'affectation des bénéfices	16
8. FISCALITE	17
8.1. Avantages fiscaux accordés aux souscripteurs	17
8.2. Régime fiscal applicable aux actions de SOFICA	18
8.3. Régime fiscal de la SOFICA	19
9. CESSIION DES ACTIONS	19
10. RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIETE CINEVENTURE 2	19
10.1. Dénomination sociale	19
10.2. Nationalité	19
10.3. Siège social	20
10.4. Registre du commerce et des sociétés	20
10.5. Code APE	20
10.6. Forme juridique	20
10.7. Législation particulière	20
10.8. Capital social	20
10.9. Durée de CINEVENTURE 2	20
10.10. Exercice social	20
10.11. Assemblées Générales	20
10.12. Autres dispositions particulières des statuts	20
10.13. Service titres	21
11. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OFFRE AU PUBLIC DE TITRES FINANCIERS	20
11.1. Montant de l'émission	21
11.2. Nombre de titres – Valeur nominale – Prix d'émission	21
11.3. Forme des titres	21

11.4.	Souscription minimale	21
11.5.	Souscription maximale.....	21
11.6.	Clauses d'agrément.....	21
11.7.	Produits de l'émission.....	21
11.8.	Jouissance des titres	21
11.9.	Délai de prescription des dividendes	22
11.10.	Période de souscription	22
11.11.	Dépôt des fonds.....	22
11.12.	Etablissements domiciliataires.....	22
11.13.	Modalités de convocation de l'Assemblée Constitutive	22
11.14.	Modalités de restitution des fonds en cas de non-constitution de CINEVENTURE 2.....	22
12.	INFORMATION DES ACTIONNAIRES.....	23
13.	PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS	23

Annexe

Tableau de correspondance

RESUME

(Article 212-8 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

AVERTISSEMENT

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus.

Toute décision d'investir dans les titres financiers de **CINEVENTURE 2** qui font l'objet de l'offre au public doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans la SOFICA CINEVENTURE 2 .

AVERTISSEMENT AU SUJET DE LA DIRECTIVE AIFM

L'attention de l'investisseur potentiel est attirée sur le fait que la SOFICA ne relève pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (directive AIFM) dans la mesure où elle poursuit un objectif commercial par la conduite d'une activité d'exploitation cinématographique, conformément à la position AMF n°2013-16.

Par conséquent, la SOFICA n'est pas tenue d'être gérée par une société de gestion de portefeuille, ni de désigner un dépositaire.

Au delà des procédures de sélection, d'investissement et de suivi des projets, CINEVENTURE 2 accompagne les producteurs et les distributeurs dans leurs projets durant toute la durée de vie de CINEVENTURE 2. En effet, grâce aux apports de son fondateur, la société Le Pacte, en moyens et ressources, CINEVENTURE 2 apporte aux producteurs son expertise artistique, financière, commerciale, et juridique.

Sur la phase d'écriture tout d'abord, pour ce qui est des investissements dans le développement de projets cinématographiques (20% des montants investis), CINEVENTURE 2 joue pleinement et en continu son rôle de conseil et d'appui pour les décisions stratégiques, en fournissant aux producteurs des éléments d'analyse des documents artistiques (synopsis, traitement, scénario), d'étude de la faisabilité économique des projets, sur le plan de l'écriture, du casting, du budget et du plan de financement des films, en mettant en perspective les attentes de l'ensemble des partenaires de financement et de diffusion.

Pour toutes les productions auxquelles elle est associée, la Sofica CINEVENTURE 2 conseille les producteurs sur le scénario, la mise en place du casting, du budget et du plan de financement des films, et elle délègue un représentant sur les tournages, exerçant ainsi un rôle de partenaire artistique et de conseiller en direction de production.

CINEVENTURE 2 entend en priorité impulser la vie commerciale des projets. CINEVENTURE 2 aura une présence sur les grands festivals et marchés internationaux de cinéma, et ses équipes accompagneront les producteurs dans la commercialisation, dans le ciblage des partenaires et le marketing des projets pour les distributeurs, télévisions, éditeurs vidéo et internet, en France et à l'international (expertise territoriale et marketing, bases de données clients et partenaires, communication multi-support, rencontres professionnelles, animation de stand, préparation d'un argumentaire pré-contractuel), ainsi que dans la mise en place des opérations et des négociations avec ces partenaires (conseil et mise en place de modèles innovants liés au préfinancements et aux préventes des projets, conseil et accompagnement commercial et juridique, délégation et business affairs, conseil dans la mise en place de logiciels et d'outils d'aide à la décision et de suivi opérationnel avec les partenaires).

a. Caractéristiques de l'émetteur

CINEVENTURE 2 est une société anonyme de droit français qui sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris (ci-après la « Société » ou la « SOFICA »). La Société bénéficie d'un capital social envisagé de 3.000.000 euros divisé en 30.000 actions, de même catégorie et de 100 euros de valeur nominale.

CINEVENTURE 2 a pour objet le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et ses textes d'application.

La durée de la Société est fixée à 10 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

b. Instruments financiers concernés

CINEVENTURE 2 entend procéder à une constitution par voie d'offre au public de 30.000 actions de même catégorie, libérées intégralement. Chaque action est émise au prix de 100 euros et le montant minimum de souscription est fixé à 5.000 euros correspondant à 50 actions.

c. Risques présentés par l'émetteur et les instruments financiers concernés

L'émetteur attire l'attention du public sur :

- le fait qu'avant tout investissement, le souscripteur doit s'assurer de l'adéquation entre ce produit et sa situation fiscale ;
- les risques juridiques et d'évolution de la réglementation applicable ;
- les risques liés à l'activité d'investissement de la Société, par nature aléatoire ;
- le fait que les souscripteurs ne bénéficient d'aucune garantie d'achat de leurs actions ;
- le fait que les deux fondateurs, les sociétés OCP Finance et Le Pacte, présentées ci-après, envisagent de détenir au minimum une (1) action chacun, soit au total 0,0066% du capital au terme de la présente offre au public (0,0033% pour chaque fondateur);
- les caractéristiques générales du placement en actions de SOFICA.

La SOFICA constitue un placement à risque dont le rendement doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux. Il est rappelé que les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA donnent droit, lorsque celle-ci s'engage à réaliser au minimum 10% de ses investissements par souscription au capital de sociétés de production cinématographique ou

audiovisuelle, à une réduction d'impôt sur le revenu des personnes physiques à hauteur de 36% du montant souscrit, dans la double limite de 25% du revenu net imposable et 18.000 € par foyer fiscal.

Il existe un plafonnement global de l'avantage fiscal procuré par un certain nombre de réductions ou de crédits d'impôt accordé au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides octroyées à compter du 1^{er} janvier 2010, dont les souscriptions au capital de SOFICA font partie. Les limites de ce dispositif sont fixées, pour l'année 2015 et d'après la loi de finance de 2009 qui a institué un plafonnement global dit « Plafonnement des niches fiscales », à 18.000 € majorés de 4% du revenu net global du foyer de l'investisseur. Ainsi, avant de souscrire un produit, l'investisseur doit s'assurer qu'il correspond à sa situation fiscale.

Il s'agit d'un placement dont la durée d'immobilisation sera en principe, s'il n'y a pas de marché secondaire, égale à la durée de vie de la société, soit 10 ans, sauf dissolution anticipée qui ne pourra intervenir qu'avec l'accord du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'État à compter d'une durée minimale de 5 ans. Les possibilités pratiques de cession sont limitées.

Avant le délai de 5 ans à compter de la souscription des actions, les actionnaires peuvent céder leurs titres mais perdent alors les avantages fiscaux accordés par la loi.

L'existence d'un marché des actions obtenu par admission des titres à la côte de l'Euroliste de NYSE EURONEXT, dépendra de la rentabilité de CINEVENTURE 2 dans un secteur dont la rentabilité est aléatoire. De plus, du fait de l'absence d'avantage fiscal pour l'acheteur de second rang, l'acquéreur initial ne peut être assuré de trouver un acheteur.

Dans le cas d'une exploitation déficitaire, la SOFICA ne peut modifier ses résultats, par l'exercice d'une activité autre que la participation à la production ou à la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, sans encourir le risque d'avoir à payer une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée conformément à son objet social.

La loi a précisé qu'en cas de dissolution anticipée de la SOFICA, à sa seule initiative, le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'État pouvait ordonner la réintégration des sommes déduites dans le revenu ou les résultats imposables au cours de l'année ou de l'exercice au cours desquels elles auront été déduites. En conséquence, une dissolution anticipée de la SOFICA ne peut être envisagée qu'avec l'accord du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'État.

Il est précisé que la liste des risques décrits ci-dessus n'est pas exhaustive et que d'autres risques, non connus à la date d'enregistrement du présent prospectus, pourraient survenir et avoir un effet négatif sur la Société.

1. FACTEURS DE RISQUE

Les souscripteurs sont invités à prendre connaissance des risques décrits ci-après. Ceux-ci sont susceptibles d'avoir un impact matériel significatif sur les perspectives d'évolution de CINEVENTURE 2. La liste des risques décrits ci-dessous n'est pas exhaustive et d'autres risques, non connus à la date d'enregistrement du présent prospectus, pourraient survenir et avoir un effet négatif sur la Société.

CINEVENTURE 2 ne tirera aucun profit de la revente des droits à recettes relatifs aux investissements adossés (40 % maximum des investissements de CINEVENTURE 2), cette revente s'effectuant au montant nominal (diminué des sommes déjà encaissées sur ces investissements et des frais de gestion). Les investissements adossés supporteront toutefois comme les autres investissements, les frais de gestion annuels de la Sofica. Sur les investissements adossés, qui sont revendus au bout de 5 ans au prix d'achat diminué des revenus qu'ils auront générés, le porteur ne réalisera ni gain ni perte en capital, et verra son potentiel de plus-value limité. Les investissements adossés sont soumis, comme les autres investissements réalisés par la Sofica, au risque de solvabilité des établissements adosseurs lors de la ou des échéances de remboursement des investissements adossés. Ces investissements adossés ne font pas l'objet d'une garantie bancaire permettant d'en assurer le paiement.

1.1. Risque lié à l'investissement en capital

Les souscripteurs ne bénéficient d'aucune garantie de rachat de leurs actions. La SOFICA supportera, outre des frais de gestion annuels, et des commissions de montage et de placement, une commission de surperformance variable prélevée par les deux sociétés fondatrices de la SOFICA, accordée à l'issue de sa cinquième année d'existence et qui est décrite au paragraphe 7.3 du présent prospectus. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le prélèvement de la commission de surperformance pourra diminuer le résultat et la valeur qui sera rendue aux souscripteurs au terme de la Sofica. Ces frais pourront être prélevés même en cas de perte pour les investisseurs.

1.2. Risque lié à l'activité de la Société

En tant que société pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle, les revenus de la Société résultent en majorité du succès aléatoire des œuvres financées. Les investissements sont effectués sur la base d'estimations de recettes à venir réalisées par les membres du Comité d'Investissement et la Direction de la Société.

Dans le cas d'une exploitation déficitaire, la SOFICA ne peut modifier ses résultats par l'exercice d'une activité autre que la participation à la production ou la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles sans encourir le risque d'avoir à payer une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée conformément à son objet social.

1.3. Risque d'illiquidité

La Société n'a pas prévu de droit de retrait spécifique au profit de ses actionnaires et les possibilités de cession des titres dont ils disposent sont limitées. En l'absence de marché secondaire, la durée du placement sera donc égale à la durée de vie de la société.

Afin de maintenir le bénéfice de l'avantage fiscal, les souscripteurs doivent conserver leurs titres de la Société durant 5 ans à compter de la souscription.

Il s'agit d'un placement dont la durée d'immobilisation sera en principe, s'il n'y a pas de marché secondaire, égale à la durée de vie de la société, soit 10 ans, sauf dissolution anticipée qui ne pourra intervenir qu'avec l'accord du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'État à compter d'une durée minimale de 5 ans. Les possibilités pratiques de cession sont limitées.

Avant le délai de 5 ans à compter de la souscription des actions, les actionnaires peuvent céder leurs titres mais perdent alors les avantages fiscaux accordés par la loi.

L'existence d'un marché des actions obtenu par admission des titres à la côte de l'Euroliste de NYSE Euronext, dépendra de la rentabilité de CINEVENTURE 2 dans un secteur dont la rentabilité est aléatoire. De plus, du fait de l'absence d'avantage fiscal pour l'acheteur de second rang, l'acquéreur initial ne peut être assuré de trouver un acheteur.

Dans le cas d'une exploitation déficitaire, la SOFICA ne peut modifier ses résultats, par l'exercice d'une activité autre que la participation à la production ou à la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, sans encourir le risque d'avoir à payer une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée conformément à son objet social.

La loi a précisé qu'en cas de dissolution anticipée de la SOFICA, à sa seule initiative, le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'État pouvait ordonner la réintégration des sommes déduites dans le revenu ou les résultats imposables au cours de l'année ou de l'exercice au cours desquels elles auront été déduites. En conséquence, une dissolution anticipée de la SOFICA ne peut être envisagée qu'avec l'accord du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'État.

1.4. Risque juridique et fiscal

Une évolution de la réglementation pourrait affecter les modalités d'investissement des SOFICA dans des œuvres qui bénéficient d'agréments de production en France. Il existe également un risque de remise en cause de l'avantage fiscal obtenu,

1.5. Risque lié au placement en actions de SOFICA

La SOFICA constitue un placement à risque dont le rendement doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux. Il est rappelé que les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA donnent droit, lorsque celle-ci s'engage à réaliser au minimum 10% de ses investissements par souscription au capital de sociétés de production cinématographique ou audiovisuelle, à une réduction d'impôt sur le revenu des personnes physiques à hauteur de 36% du montant souscrit, dans la double limite de 25% du revenu net imposable et 18.000 € par foyer fiscal.

Il existe un plafonnement global de l'avantage fiscal procuré par un certain nombre de réductions ou de crédits d'impôt accordé au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides octroyées à compter du 1^{er} janvier 2010, dont les souscriptions au capital de SOFICA font partie. Les limites de ce dispositif sont fixées, pour l'année 2015 et d'après la loi de finance de 2009 qui a institué un plafonnement global dit « Plafonnement des niches fiscales », à 18.000 € majorés de 4% du revenu net global du foyer de l'investisseur. Ainsi, avant de souscrire un produit, l'investisseur doit s'assurer qu'il correspond à sa situation fiscale.

2. RAISON SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est « CINEVENTURE 2 ».

3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet exclusif le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées. Elle exerce son activité selon les modalités et dans les conditions définies à l'article 40 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et de ses textes d'application. À cette fin, la Société effectuera ses investissements soit par versement en numéraire réalisé par contrat d'association à la production, soit par la souscription au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres prévues par la loi. Enfin, la SOFICA pourra exercer toute activité qui ne serait pas contraire à la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et à ses textes d'application.

4. FONDATEURS

CINEVENTURE 2 est fondée à l'initiative de :

- La société OCP Finance SAS, 49-51 rue de Ponthieu, 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 519 782 841, qui entend détenir 1 action à l'issue de l'opération. La société OCP Finance est représentée par son Président M. Jeremy OININO et son Directeur général, M. Olivier CAHANE. OCP Finance est une société qui conçoit et distribue des produits de défiscalisation à destination du grand public. La société s'est positionnée sur le créneau des dispositifs ISF et IRPP en matière d'investissement dans les entreprises innovantes, donnant lieu à près de 60 millions d'euros de souscriptions pour le compte de 4500 souscripteurs, investis en majorité dans des entreprises innovantes, l'immobilier et le cinéma.
- La société Le Pacte, Société par Actions Simplifiée au capital de 3.431.370 euros, dont le siège social est situé 5, rue Darcet 75017 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 501286090, représentée par son Président-Directeur Général M. Jean Labadie, qui entend détenir 1 action à l'issue de l'opération. Le Pacte est une société indépendante de distribution, de production et de ventes internationales de films. Créée fin 2007 par Monsieur Jean Labadie et Madame Anne-Laure Labadie, Le Pacte a déjà distribué et/ou produit plus de 120 films, et présente chaque année 6 à 10 films à Cannes.

5. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

5.1. Orientation des investissements

CINEVENTURE 2 interviendra dans la production de films ayant un potentiel d'exploitation long (sorties Salle, Vidéo, Télévision et Ventes Internationales) et caractérisés par la personnalité de leurs auteurs ou la spécificité de leur sujet, ce qui est généralement un facteur de sélection par les festivals de cinéma tels que Cannes, Venise, Berlin ou par les marchés internationaux.

CINEVENTURE 2 consacrera 60% de ses investissements à des investissements non adossés à des sociétés de production, et 40% à des investissements adossés.

Les investissements adossés seront versés en numéraire sous forme de contrat d'association à la production ou sous forme de souscription au capital de sociétés de réalisation. Les adosseurs sont les sociétés Le Pacte (20%), UGC (10%), et divers producteurs indépendants (10%) c'est à dire que les investissements adossés bénéficieront à des projets de ces sociétés, qui s'engagent à rembourser ces mêmes investissements au bout de cinq ans, à un prix convenu à l'avance. CINEVENTURE 2 ne tirera aucun profit de la revente des droits à recettes relatifs aux investissements adossés (40% maximum des investissements), cette revente s'effectuant au montant nominal (diminué des sommes déjà encaissées sur ces investissements et des frais de gestion). Aucun investissement de CINEVENTURE 2 ne bénéficiera d'une garantie bancaire. Sur les investissements adossés, qui sont revendus au bout de 5 ans au prix d'achat diminué des revenus qu'ils auront générés, le porteur ne réalisera ni gain ni perte en capital, et verra son potentiel de plus-value limité.

CINEVENTURE 2 réalisera 80% de ses investissements sous forme de contrats d'association à la production, et 20% des investissements prendront la forme de souscriptions au capital de sociétés de réalisation, conformément aux engagements de CINEVENTURE 2, ouvrant droit ainsi à l'avantage fiscal majoré (36%), et permettant à CINEVENTURE 2 de soutenir l'écriture et le développement de projets avant leur entrée en production. Maximum 10% des investissements au capital de sociétés de réalisation seront des investissements adossés.

CINEVENTURE 2 soutiendra des auteurs expérimentés, mais consacrera aussi au minimum 30% de ses investissements en contrats d'association à la production à des premiers et deuxièmes films de réalisateurs dont l'existence dépend largement de la présence d'une SOFICA.

CINEVENTURE 2 financera notamment des longs métrages sur lesquels des chaînes de télévision ont exprimé un intérêt pour l'achat des droits télévisuels, mais également des longs métrages qui seraient en phase de financement sans préachat de chaîne hertzienne ou payante.

CINEVENTURE 2 s'engage aussi sur le financement de longs métrages d'animation à hauteur de 10% de ses investissements en contrats d'association à la production, et pourra participer au financement de longs métrages documentaires.

CINEVENTURE 2, dans le cadre de ses investissements sous forme de contrat d'association à la production (films d'animation inclus), interviendra très majoritairement (au minimum 80%) dans le financement de films dont les devis seront inférieurs à 8 millions d'euros. Il s'agit pour CINEVENTURE

2 de soutenir des films dont le potentiel d'exploitation en Salle notamment et sur les autres supports (Vidéo, Ventes Télévision, Ventes Internationales) sera en adéquation avec le budget engagé.

Enfin, CINEVENTURE 2 s'engage sur des productions françaises au minimum à hauteur de 80% de ses investissements (pris sur l'ensemble des investissements), ainsi que sur des œuvres issues de la communauté européenne dans la limite de 20% de ces mêmes investissements, conformément à ses engagements et au plafond en vigueur.

La totalité des investissements seront réalisés pendant une période d'une année à compter de l'immatriculation de CINEVENTURE 2.

5.2. Modalités d'investissement

La Société effectuera ses investissements soit par versement en numéraire réalisé par contrat d'association à la production, soit par la souscription au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres prévues par la loi conformément à l'article 238 bis HG du CGI.

La Société entend réaliser la majorité de ses investissements directement sous forme de versements en numéraire par contrats d'association à la production. En contrepartie de ces investissements, elle acquerra la propriété de certains produits d'exploitation des œuvres.

5.3. Répartition des risques

Il est rappelé que l'article 238 bis HG b du Code Général des Impôts prévoit qu'une œuvre ne peut être financée à plus de 50% par une ou plusieurs SOFICA.

Afin de constituer un portefeuille de droits à recettes suffisamment diversifié et afin d'assurer une division des risques, le conseil d'administration de CINEVENTURE 2 s'engage également à investir au maximum 600 000 € par projet.

6. ADMINISTRATION – DIRECTION – CONTROLE STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT

6.1. Organes de direction

La société sera administrée par un Conseil d'administration qui comportera entre 3 et 8 membres. Les premiers Administrateurs, le Président, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué proposés au vote de l'Assemblée Générale constitutive incluront les personnes physiques suivantes :

Administrateurs proposés à l'AG constitutive et dirigeants pressentis	
M. Jean LABADIE, Président Le Pacte	Président du Conseil d'administration Administrateur
M. Olivier CAHANE, Directeur Général OCP Finance	Directeur Général CINEVENTURE 2 Administrateur

M. Romain CAHANE	Directeur Général Délégué CINEVENTURE 2 Administrateur
Le Pacte, représentée par Mme Anne Laure LABADIE, Directrice Adjointe Le Pacte	Administrateur
OCP Finance, représentée par M. Jérémy Oinino, Président OCP Finance	Administrateur

6.2. Structure de décision

Le Comité d'Investissement aura pour mission de sélectionner, d'évaluer et de proposer les projets d'investissement présentés à CINEVENTURE 2. Il s'appuiera sur des professionnels des secteurs du cinéma et de l'audiovisuel.

A ce jour, sept conseillers sont pressentis :

- Didier LACOURT – Directeur de la Distribution chez DIAPHANA
- Julie SALVADOR – Productrice CHRISTMAS IN JULY
- Jean-Yves BLOCH – Président d'UNIVERSCINE
- Olivier AKNIN – Producteur chez REBOOT FILMS (fondateur et ancien membre de BACK UP)
- Gary FARKAS – Vendeur international chez WILDBUNCH
- Benoit QUAINON –Producteur LES FILMS DU WORSO
- Juliette RENAUD – Productrice LES BEAUX JOURS et consultante ventes internationales pour le groupe WILDBUNCH

CINEVENTURE 2 pourra également faire appel à d'autres conseillers (professionnels du secteur du cinéma et de l'audiovisuel) qui lui sembleront pertinents, en cohérence avec la stratégie globale et la ligne éditoriale de la Sofica. Le comité d'investissement ne comportera pas plus de 12 personnes. Le comité d'investissement est susceptible d'être modifié sur décision des administrateurs de la SOFICA.

Les membres du Comité d'Investissement seront chargés d'assister CINEVENTURE 2 pour l'identification, l'accueil et la présélection des projets présentés, en vue de la bonne conduite des réunions mensuelles du Comité d'Investissement.

Ce comité se réunira aussi souvent que nécessaire, au minimum 1 fois par mois.

Par ailleurs, un pool composé de trois à cinq lecteurs expérimentés pourra assister le Comité d'Investissement et CINEVENTURE 2. Ce pool rédigera des fiches de lecture sur les scénarii envoyés par les producteurs à CINEVENTURE 2. Les fiches de lecture seront soumises aux membres du Comité d'Investissement à raison de minimum deux par projet. Chacun de ces lecteurs a déjà eu une expérience de rédaction de fiches de lecture pour les chaînes nationales hertziennes ou cryptées. Parmi ce pool, certains lecteurs ont des compétences spécifiques dans le cinéma. Le Comité

d'Investissement intègre cette première analyse dans son propre processus d'analyse des projets. Le Comité d'Investissement est le seul en charge de la sélection des projets qui seront présentés à CINEVENTURE 2. Un vote sera établi sur chaque projet présenté, et le comité émettra un avis à la majorité simple des votants. La décision d'investissement finale sera enfin prise par le Président, le Directeur Général, et le Conseil d'Administration de CINEVENTURE 2.

En outre, au cours de l'examen d'un projet de film, tout membre du Comité d'Investissement ou tout membre du conseil d'administration de CINEVENTURE 2 impliqué par sa profession dans la production ou la commercialisation de ce projet ne prendra pas part au vote.

6.3. Structure de gestion des investissements et modalités de contrôle

Des mesures seront prises pour contrôler la production, la distribution et l'exploitation des œuvres où CINEVENTURE 2 sera associée, directement ou indirectement. Ces mesures seront mises en œuvre par le Président, le Directeur Général Délégué et leurs conseillers.

Contrôle de la production

- Analyse des droits acquis ; une attention particulière sera portée aux contrats d'auteurs, de coproductions, de distributions et de cession de droits.
- Examen des budgets et des plans de financement.
- Vérification de la souscription effective des polices d'assurance production. Une attention particulière sera portée à la solvabilité des producteurs. Dans certains cas, des assurances complémentaires (du type garantie de bonne fin), délivrées par des sociétés spécialisées, pourront être exigées.
- Vérification du planning de production et du respect des délais de livraison.
- Contrôle régulier des budgets pour chaque production en cours de tournage.
- Vérification de l'immatriculation des œuvres auprès du Registre Public de la Cinématographie, et inscription du contrat d'association.

Contrôle de la distribution

Sauf exception, seules seront financées, directement ou indirectement, des œuvres bénéficiant d'une garantie minimale de diffusion par l'exploitation en salles pour les œuvres cinématographiques (engagement d'un distributeur de distribuer le film en salles pour assurer que le film sortira bien sur les écrans de cinéma) et/ou par un passage à l'antenne pour les œuvres audiovisuelles (engagement d'un diffuseur pour assurer que le film passera bien sur une chaîne de télévision). Une attention particulière sera portée à la solvabilité et aux compétences techniques des distributeurs et éditeurs des œuvres financées.

Le producteur devra communiquer à CINEVENTURE 2 tous les mandats de distribution dès leur signature.

Contrôle de l'exploitation

- Contrôle de la remontée de recettes
- Vérification des frais déductibles opposables
- Etablissement d'un bilan financier œuvre par œuvre
- Conformément aux dispositions de l'Article 36 du Code de l'Industrie Cinématographique

CINEVENTURE 2 pourra encaisser seule et directement de toute personne, notamment les diffuseurs, les sommes à lui revenir.

6.4. Structure de fonctionnement et de gestion

La Sofica CINEVENTURE 2 n'envisage pas de disposer de personnel propre.

Des contrats d'assistance seront notamment établis entre **CINEVENTURE 2, OCP Finance et Le Pacte**, en particulier pour :

- la gestion des dossiers de demandes d'investissement (réception, étude, présentation) ;
- la gestion des comités d'investissement (organisation, présentation des dossiers) ;
- la gestion des contrats (négociation, rédaction des contrats d'association à la production);
- la gestion et le suivi des investissements, dans le respect de la charte des Soficas et en cohérence avec les engagements pris
- le suivi administratif et juridique (respect des contrats et respects de la réglementation en matière de production cinématographique)
- les remontées de recettes;
- l'organisation et le suivi de la vie sociale de la société ;
- la gestion administrative et comptable de la société et la gestion de la trésorerie ;

La SOFICA CINEVENTURE 2 pourra également faire appel aux conseils d'une société extérieure opérant dans le secteur du cinéma pour l'assister dans la gestion des investissements.

CINEVENTURE 2 assurera en propre la gestion du service titres et de tenue du registre des actionnaires.

6.5. Contrôleur légal des comptes

Sera nommé commissaire aux comptes titulaire de la Société:

Audit Conseil Holding
58 bis, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
R.C.S Paris B 413 175 209
Inscrit près la Cour d'Appel de Paris
Représentée par Yves-Alain ACH.

Sera nommé commissaire aux comptes suppléant de la Société:
Finantis Holding
58 bis rue de la Chaussée d'Antin – 75009 Paris
R.C.S. PARIS B 518 774 435
Inscrite près la Cour d'appel de Paris
Représentée par Renaud SEBBAH

6.6. Commissaire du gouvernement

Un Commissaire du Gouvernement sera désigné par arrêté du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'État. Son rôle consistera à s'assurer de la régularité des opérations effectuées par CINEVENTURE 2. Il n'a à se prononcer ni sur la gestion, ni sur l'opportunité des décisions prises.

7. CARACTERISTIQUES FINANCIERES

7.1. Rentabilité prévisionnelle

La rentabilité d'un placement en actions de CINEVENTURE 2 doit s'apprécier au regard de :

- l'avantage fiscal dont bénéficie le souscripteur conformément aux modalités décrites au paragraphe 8 ci-après;
- la durée d'immobilisation du placement ;
- le montant des sommes qui seront récupérées par le souscripteur à sa sortie de CINEVENTURE 2, montant qui sera directement lié à la rentabilité des investissements réalisés et aux modalités de sortie.

Compte tenu de la particularité du secteur d'activité, l'émetteur n'a pu établir de compte de résultats prévisionnel.

7.2. Placement de la trésorerie

En conformité avec les dispositions du décret n°85-982 du 17 septembre 1985, CINEVENTURE 2 placera ses disponibilités en comptes productifs d'intérêts dans la limite de 10% de son capital social libéré durant la période de réalisation des investissements.

La Société pourra également utiliser la possibilité accordée aux SOFICA de placer en comptes productifs d'intérêts la fraction non affectée à la réalisation des investissements mentionnés à l'article 238 bis HG du code général des impôts (dans les conditions prévues au décret n°2010-13 du 6 janvier 2010), ainsi que l'intégralité des remontées de recettes des films au financement desquels CINEVENTURE 2 est associée.

7.3. Frais de fonctionnement

CINEVENTURE 2 devrait supporter au titre de ses deux premiers exercices des charges de fonctionnement annuelles estimées environ à 2,6% HT maximum (3,12% TTC) maximum du capital social, correspondant principalement aux postes suivants :

- gestion du service titres et tenue du registre des actionnaires ;
- organisation et suivi de la vie sociale de la Société ;
- gestion administrative, comptable et gestion de trésorerie ;
- frais de certification légale des comptes
- sélection et gestion des investissements (et notamment préparation des comités d'investissement, gestion et suivi des investissements) ;
- rémunération des prestataires de services et consultants ;
- frais administratifs (notamment impôts et taxes, hors impôt sur les sociétés, frais de publicité et de publication légale) et autres frais divers ;
- impôts et taxes.

CINEVENTURE 2 supportera en outre une charge exceptionnelle au titre du premier exercice composée :

- d'une commission de placement destinée aux intermédiaires financiers évaluée à 3,5% TTC maximum du capital social ;
- de frais de constitution et de gestion de l'offre au public pour un montant évalué à 2,3% HT maximum (2,76% TTC) du capital social.

A compter du troisième exercice, la Société n'aura plus qu'une activité de suivi des investissements et des remontées de revenus. Aussi, les charges annuelles seront réduites à environ 1,8% HT maximum (2,16% TTC) lors des troisième et quatrième exercices. L'activité sera plus soutenue au cours du cinquième exercice du fait des droits à percevoir. En conséquence, les charges annuelles s'établiront à environ 2,6% HT maximum (3,12% TTC). S'agissant des exercices suivants, le niveau de charges supportées par la Société devrait être significativement réduit.

Par ailleurs, CINEVENTURE 2 réservera aux sociétés OCP Finance et Le Pacte une rémunération dépendant de la performance des investissements réalisés, versée à l'issue de sa cinquième année d'existence. Le prélèvement de ces frais peut diminuer le résultat et la valeur qui sera rendue aux souscripteurs. La moitié de cette rémunération à la performance reviendra à la société OCP Finance et l'autre moitié à la société Le Pacte. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces frais pourront être prélevés en cas de perte pour les investisseurs.

Cette rémunération sera proportionnelle au montant total des encaissements bruts (c'est-à-dire avant l'imputation de toutes charges de la Sofica) générés par les investissements et calculée comme suit :

- sur la tranche des encaissements bruts supérieure ou égale à 130% du montant nominal des investissements : 25% du montant total de la tranche.

7.4. Politique d'affectation des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions le bénéfice de l'exercice. Les éventuels bénéfices générés par la Société pourront donner lieu au versement de dividendes aux actionnaires ou à une mise en réserve de ces sommes conformément aux décisions prises en Assemblée Générale ordinaire.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins 5% pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement est obligatoire jusqu'à ce que la réserve légale atteigne le dixième du capital social.

8. FISCALITE

Le régime fiscal décrit ci-dessous s'applique en l'état actuel de la réglementation. Toutefois, il appartient aux souscripteurs de se tenir informé des éventuelles modifications du régime fiscal relatif aux SOFICA.

8.1. Avantages fiscaux accordés aux souscripteurs

8.1.1. Avantages fiscaux

Les sommes versées en vue de la souscription en numéraire du capital social d'une SOFICA, agréée par le Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'État :

- sont déductibles à hauteur de 36% (taux majoré pour les SOFICA qui réalisent au minimum 10% de leurs investissements sous forme de souscription au capital des sociétés de production cinématographique et audiovisuelle) de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fiscalement domiciliées en France dans la double limite de 25% du revenu net imposable et 18.000 € par foyer fiscal ;

8.1.2. Plafonnement des niches fiscales

La loi de finances pour 2009 a institué un plafonnement global (dit « Plafonnement des niches fiscales ») de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu, par voie de déductions des revenus, de réductions ou de crédits d'impôt. Pour l'imposition des revenus de 2015, ce plafonnement annuel est fixé pour chaque foyer fiscal à 18.000 € majorés de 6% du revenu net global dudit foyer. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le montant de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de la souscription au capital d'une SOFICA sera pris en compte par l'administration fiscale pour le calcul de ce plafonnement.

8.1.3. Cas de remise en cause des avantages

- (i) En cas de cession par une personne physique de tout ou partie des actions dans les cinq ans de leur acquisition, le montant des sommes initialement déduites est ajouté au revenu net global de l'année de cession.
- (ii) Une même personne ne peut, au cours des cinq premières années d'activité de la SOFICA, détenir directement ou indirectement plus de 25% du capital d'une SOFICA. Sa participation doit s'apprécier non seulement au niveau de chaque personne, mais aussi en tenant compte des actions détenues :
 - par l'intermédiaire d'une chaîne de participations. Exemple : Monsieur X détient 80% du capital d'une société qui détient elle-même 20% du capital d'une SOFICA soit une détention indirecte de $80\% \times 20\% = 16\%$;
 - par des personnes physiques ou morales ayant des liens de nature à établir une communauté d'intérêts.

- (iii) Dans l'hypothèse où la SOFICA n'aurait pas pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1985 et ses décrets d'application et en particulier si elle place plus de 10% de ses disponibilités en comptes productifs d'intérêts, elle est passible d'une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à son objet, et ce sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1649 nonies du Code Général des Impôts. L'agrément accordé peut être retiré, ce qui aurait pour effet d'entraîner la remise en cause des avantages fiscaux.
- (iv) En cas de dissolution anticipée de la SOFICA ou de réduction de son capital, le Ministre en charge du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'État peut ordonner la réintégration des sommes déduites au revenu net global ou au résultat imposable de l'année ou de l'exercice au cours desquels elles ont été déduites.

8.2. Régime fiscal applicable aux actions de SOFICA

8.2.1. Régime fiscal des actions

- Les actions des SOFICA ne peuvent être détenues dans un P.E.A. pour éviter un cumul d'avantages fiscaux ;
- les actions souscrites par les personnes morales non soumises à l'impôt sur les sociétés ne sont pas déductibles du revenu net global des associés ;
- les actions inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu ne peuvent faire l'objet d'une provision pour dépréciation ;

8.2.2. Régime fiscal applicable aux dividendes

Les dividendes versés par les SOFICA sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers selon le régime de droit commun.

8.2.3. Régime fiscal applicable aux plus-values de cession

- (i) S'agissant des personnes physiques, les plus-values de cession des actions d'une SOFICA sont fiscalisées selon les textes en vigueur au moment de la cession desdites actions.
- (ii) S'agissant des personnes morales soumises à l'IS, les plus-values réalisées et moins-values subies lors de la cession des actions d'une SOFICA sont incluses dans le résultat soumis à l'IS au taux de droit commun.

8.2.4. Relevé à joindre à la déclaration de revenus ou la déclaration de résultat

Le souscripteur doit joindre à la déclaration de revenus ou de résultats de l'année au titre de laquelle il sollicite la déduction ou pratique l'amortissement exceptionnel, ainsi que celle où il aura cédé les actions souscrites depuis moins de cinq ans, un relevé qui doit être établi par la SOFICA, sur papier libre, conformément à un modèle fixé par l'administration et délivré pour chaque actionnaire. Ce relevé comprend :

- l'identification de la SOFICA ;
- l'identité et l'adresse de l'actionnaire ;
- le montant du capital agréé et la date de l'agrément ;
- le nombre et les numéros des actions souscrites, le montant et la date de souscription ;
- la quote-part du capital détenu par le souscripteur ;

- la date et le montant des versements effectués au titre de la souscription des actions ;
- le cas échéant, le nombre et les numéros des actions cédées par l'actionnaire ainsi que le montant et la date des cessions.

Lorsque les actions cédées au cours d'une année ont été souscrites depuis moins de cinq ans par le cédant, la SOFICA doit adresser le relevé ou un duplicata de celui-ci avant le 31 mars de l'année à la Direction des Services Fiscaux du domicile du cédant. L'actionnaire doit se tenir informé de toute modification du régime fiscal qui pourrait intervenir.

8.3. Régime fiscal de la SOFICA

CINEVENTURE 2 est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Elle peut toutefois pratiquer un régime particulier d'amortissement des droits à recettes qui sont la contrepartie des versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production. Chaque droit à recettes peut, au choix de la SOFICA, être amorti à compter du premier jour du mois de délivrance du visa d'exploitation :

- soit sur le mode linéaire sur cinq ans ;
- soit de manière dégressive sur cinq ans, à savoir 50% la première année, 20% la deuxième année, et 10% pour chacune des trois années suivantes ;
- soit sous toute autre forme à venir et acceptée par la loi.

CINEVENTURE 2 ne peut en revanche bénéficier du régime fiscal des sociétés à risque défini à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1985.

9. CESSION DES ACTIONS

Lorsque tout ou partie des titres ayant donné droit à la réduction d'impôt est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif, la réduction d'impôt initialement imputée est ajoutée à l'impôt dû au titre de l'année de cession. Toutefois, la réduction d'impôt n'est pas reprise en cas de décès de l'un des époux ou partenaires liés par pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

10. RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIETE CINEVENTURE 2

Le projet de statuts a été déposé le 21 juillet 2015 au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

10.1. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : CINEVENTURE 2.

10.2. Nationalité

La Société est de nationalité française.

10.3. Siège social

Le siège social de la Société se situe 51, rue de Ponthieu, 75008 Paris.

10.4. Registre du commerce et des sociétés

La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

10.5. Code APE

Code APE : 6619B

10.6. Forme juridique

La Société est une société Anonyme par actions soumise aux dispositions du Code de commerce.

10.7. Législation particulière

CINEVENTURE 2 exerce son activité dans le cadre des dispositions de l'article 40 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et du décret n°85-982 du 17 septembre 1985.

10.8. Capital social

Le capital social est fixé à 3.000.000 euros divisé en 30.000 actions de 100 euros de valeur nominale, de même catégorie, libérées intégralement.

10.9. Durée de CINEVENTURE 2

CINEVENTURE 2 sera créée pour une durée de 10 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

10.10. Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

10.11. Assemblées Générales

Tout actionnaire peut participer aux Assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur le fonctionnement de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

10.12. Autres dispositions particulières des statuts

L'activité de CINEVENTURE 2 est strictement limitée à son objet social et aux dispositions de l'article 40 de la loi du 11 juillet 1985.

10.13. Service titres

Le registre d'actionnaires est tenu par la Société au siège social.

11. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OFFRE AU PUBLIC DES TITRES FINANCIERS

11.1. Montant de l'émission

3.000.000 (trois millions) euros

11.2. Nombre de titres – Valeur nominale – Prix d'émission

La Société entend émettre 30.000 actions de 100 euros de valeur nominale, à libérer entièrement lors de la souscription. Les actions sont émises sans prime d'émission.

11.3. Forme des titres

Les actions seront obligatoirement nominatives. Le registre d'actionnaires est tenu par la Société au siège social.

11.4. Souscription minimale

La souscription minimale est fixée à 5.000 euros correspondant à 50 actions.

11.5. Souscription maximale

En application des dispositions de la loi n°85.695 du 11 juillet 1985, aucun actionnaire ne pourra souscrire directement ou indirectement un nombre d'actions susceptible de lui faire détenir directement ou indirectement plus de 25% du capital sauf à ce que les souscripteurs perdent les avantages fiscaux prévus par cette loi.

11.6. Clauses d'agrément

Les cessions et transmissions d'actions et des droits de souscription qui y sont attachés ne sont pas soumis à agrément.

11.7. Produits de l'émission

Produit brut de l'émission : 3.000.000 euros.

Frais de constitution : 2,76% TTC du produit brut de l'émission (82.800 € TTC).

Rémunération globale des intermédiaires financiers : 3,5% TTC maximum du produit brut de l'émission (105.000 € TTC).

Produit net TTC de l'émission : 2.812.200€ euros TTC.

Les frais relatifs à cette émission seront portés en frais d'établissement et amortis sur 5 ans.

11.8. Jouissance des titres

Les actions porteront jouissance à partir de la date d'immatriculation de CINEVENTURE 2 au Registre du Commerce et des Sociétés.

11.9. Délai de prescription des dividendes

Les dividendes seront prescrits au-delà de la période de 5 ans à dater de leur mise en paiement ; ils seront alors conformément à la loi, versés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

11.10. Période de souscription

Les souscriptions seront reçues du 07 octobre 2015 au 31 Décembre 2015.

Les souscriptions pourront être suspendues sans préavis dès que le montant en capital, fixé à 3.000.000 euros aura été intégralement souscrit.

11.11. Dépôt des fonds

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque Société Générale, Agence Paris Elysées, 91 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris. Cette banque établira le certificat de dépositaire à l'issue de l'offre au public.

11.12. Etablissements domiciliataires

Les souscriptions et versements seront reçus par les prestataires de service en investissement (les « PSI ») avec lesquels la Société aura conclu une convention de placement de ses titres, notamment Invest Securities (73 boulevard Haussmann, 75008 Paris), Union Financière de France Banque (32, avenue d'Iéna, 75783 Paris Cedex 16), Bred Banque Populaire (18 quai de la Rapée, 75012 Paris), PSI agréés pour rendre le service de placement.

Les PSI signent des conventions de démarchage avec les démarcheurs bancaires ou financiers (Conseillers en Investissements Financiers) souhaitant présenter la Société à des investisseurs.

11.13. Modalités de convocation de l'Assemblée Constitutive

Dès l'établissement du certificat du dépositaire des fonds, il sera procédé à la convocation de l'assemblée générale constitutive de CINEVENTURE 2, huit jours au moins à l'avance, par voie d'insertion d'un avis de convocation publié dans un journal d'Annonces Légales du département du siège social et au BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES.

L'Assemblée Générale constitutive de CINEVENTURE 2 se tiendra au plus tard le 31 janvier 2016 au siège social ou en tout autre lieu prévu dans l'avis de convocation.

11.14. Modalités de restitution des fonds en cas de non-constitution de CINEVENTURE 2

Au cas où le montant des souscriptions n'atteindrait pas le capital minimum prévu de 1.000.000 euros, CINEVENTURE 2 ne pourrait pas être constituée. Les fonds recueillis seraient alors restitués aux souscripteurs sans frais ni intérêts dans les conditions prévues par la réglementation applicable. La réduction fiscale serait, dans ce cas, à réintégrer dans l'impôt sur le revenu imposable de l'année en cours de laquelle elle avait été opérée.

12. INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Tous les renseignements et documents concernant CINEVENTURE 2 seront portés à la connaissance des actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Une plaquette annuelle, établie conformément aux recommandations de l'Autorité des Marchés Financiers, sera éditée et portée à la connaissance des actionnaires.

M. Olivier Cahané (olivier@ocpfinance.com) est responsable de l'information des actionnaires.

13. PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Les fondateurs de CINEVENTURE 2 :

- la société OCP Finance, représentée par son Directeur Général, M. Olivier Cahané,
- la société Le Pacte, représentée par son président M. Jean Labadie :

assumons la responsabilité du prospectus et des informations qui y sont contenues.

« Nous attestons, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Paris, le 02/10/2015

Olivier CAHANE Directeur Général CINEVENTURE 2	Jean LABADIE Président CINEVENTURE 2
---	---

**VISA
DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS**

Par application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code Monétaire et Financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n° SOF20150001 en date du 02/10/2015 sur le présent prospectus. Ce Prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code Monétaire et Financier, a été attribué après que l'Autorité des Marchés Financiers a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le capital de la société a été agréé par le Ministère des Finances et des Comptes Publics le 25/09/2015.

La notice légale a été publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires le 07/10/2015.

ANNEXE

Liste des annexes du règlement (CE) N° 809/2004 conformément auxquelles le projet de prospectus a été établi :

- ANNEXE III

Tableau de correspondance

ANNEXE III REGLEMENT (CE) n° 809/2004	PROSPECTUS CINEVENTURE 2
1. PERSONNES RESPONSABLES	
1.1.	13.
1.2.	13.
2. FACTEURS DE RISQUE	1.
3. INFORMATIONS DE BASE	
3.1. Déclaration sur le fond de roulement net	N/A Constitution de société.
3.2. Capitaux propres et endettement	N/A Constitution de société.
3.3. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission / l'offre	
3.4. Raisons de l'offre et utilisation du produit	3. et 5.
4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES/ADMISES À LA NÉGOCIATION	
4.1.	11.
4.2.	3. ; 10.7 ; 10.12.
4.3.	10.11 ; 10.13. ; 11.3. ; 11.12
4.4.	11.1. ; 11.2. ; 11.7.
4.5.	7.4 ; 7.1. ; 8.2. ; 9 ; 10.6. ; 10.11. ; 11.6. ; 11.9. ; 13
4.6.	N/A Constitution de société.

4.7.	Emission prévue des publications au BALO, suivant le visa AMF du présent prospectus.
4.8.	8.1. ; 10. ; 11.6.
4.9.	7.1.; 11.14. ; Il est par ailleurs envisagé une dissolution anticipée de la société, au-delà de 5 ans, et lorsque tous ses actifs seront liquides.
4.10.	N/A Constitution de société.
4.11.	8. ; 9.
5. CONDITIONS DE L'OFFRE	
5.1 Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription	
5.1.1.	Résumé ; 1. ; 8.1 ; 8.2 ; 10. ; 11. ; 12.
5.1.2.	12.
5.1.3.	12.
5.1.4.	12.
5.1.5.	12.
5.1.6.	12.
5.1.7.	12.
5.1.8.	10.13. ; 12.
5.1.9.	La publication des résultats de l'offre sera effectuée conjointement à la convocation de l'Assemblée Générale constitutive (voir 12.).
5.1.10.	11. ; 12.
5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	
5.2.1.	Résumé, Avertissement.
5.2.2.	Résumé, Avertissement ; 5. ; 6.1.
5.2.3.	
a)	N/A.
b)	N/A.
c)	N/A.
d)	N/A.
e)	N/A.
f)	N/A.

g)	XI.
h)	N/A.
5.2.4.	12.
5.2.5.	
a)	L'octroi par la DGFP d'une enveloppe complémentaire pourrait permettre une émission plus importante qui ferait l'objet d'une publication au BALO.
b)	Les souscriptions seront closes en tout état de cause le 31 décembre 2014 (voir 12.).
c)	Toute enveloppe complémentaire serait allouée comme l'enveloppe initiale.
5.3 Fixation du prix	
5.3.1.	Résumé ; 7.3. ; 12.
5.3.2.	12. La Notice légale a été publiée au Bulletin des Annonces légales obligatoires le 13 octobre 2014
5.3.3.	12. Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription.
5.3.4	12. Il n'y a pas de disparité entre le prix de l'offre au public et le coût réellement supporté par des membres de l'administration, de la direction ou de la direction générale.
5.4. Placement et prise ferme	
5.4.1.	12.
5.4.2	12.
5.4.3.	11.12. Il n'y a pas de convention de prise ferme.
5.4.4.	N/A. Il n'y a pas de convention de prise ferme.
6. ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	
6.1.	N/A.
6.2.	N/A.
6.3.	N/A.
6.4.	N/A.
6.5.	
6.5.1.	N/A.
6.5.2.	N/A.

6.5.3.	N/A.
6.5.4.	N/A.
7. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE	
7.1.	N/A Constitution de société.
7.2.	N/A Constitution de société.
7.3.	10. ; 12.
8. DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION / À L'OFFRE	
8.1.	7.3. ; 12.
9. DILUTION	
9.1.	N/A Constitution de société.
9.2.	N/A Constitution de société.
10. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	
10.1.	5. ; 6.4.
10.2.	N/A Constitution de société.
10.3.	N/A.
10.4.	N/A.